Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18 mai 1998
fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Italie

[notifiée sous le numéro C(1998) 1343]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/357/CE)

(JO L 162 du 5.6.1998, p. 42)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2001/187/CE de la Commission du 27 février 2001	L 67	81	9.3.2001

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1998

fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Italie

[notifiée sous le numéro C(1998) 1343]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/357/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE [2], et notamment son article 6,

considérant que les États membres peuvent obtenir pour les exploitations piscicoles situées dans une zone non agréée en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), le statut d'exploitation agréée indemne desdites maladies;

considérant que l'Italie, par lettres en date des 23 décembre 1996, 14 juillet 1997 et 18 mars 1998, a soumis à la Commission les justifications relatives à l'octroi, en ce qui concerne la NHI et la SHV, du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée pour certaines exploitations, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément;

considérant que la Commission et les États membres ont procédé à l'examen des justifications transmises par l'Italie pour ces exploitations;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces données que les exploitations répondent à l'ensemble des exigences prévues à l'article 6 de la directive 91/67/CEE;

considérant que, dès lors, ces exploitations peuvent bénéficier du statut d'exploitations agréées dans une zone non agréée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les exploitations piscicoles mentionnées à l'annexe sont reconnues comme exploitations agréées situées dans une zone non agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(1) JO L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
(2) JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

▼M1

ANNEXE

EXPLOITATIONS PISCICOLES EN ITALIE AGRÉÉES EN CE QUI CONCERNE LA NHI ET LA SHV

RÉGION: PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Exploitations situées dans le bassin versant du Noce

Ass. Pescatori Solandri (Loc. Fucine)
Cavizzana

Exploitations situées dans le bassin versant du Brenta

Campestrin Giovanni
Telve Valsugana (Fontane)

Ittica Resenzola Serafini
Grigno

Ittica Resenzola Selva
Grigno

Leonardi F.lli
Levico Terme (S. Giuliana)

Dellai Giuseppe-Trot. Valsugana
Grigno (Fontana Secca, Maso Puele)

Exploitations situées dans le bassin versant de l'Adige

Celva Remo
Pomarolo

Margonar Domenico
Ala (Pilcante)

Degiuli Pasquale
Mattarello (Regole)

Tamanini Livio
Vigolo Vattaro

Troticoltura Istituto Agrario di S. Michele a/A.
S. Michele all'Adige

Exploitations situées dans le bassin versant du Sarca

Ass. Pescatori Basso Sarca
Ragoli (Pez)

Stab. Giudicariese La Mola
Tione (Delizia d'Ombra)

Azienda Agricola La Sorgente s.s.
Tione (Saone)

Fonti del Dal s.s.
Lomaso (Dasindo)

Comfish Srl (ex Paletti)
Preore (Molina)

Ass. Pescatori Basso Sarca
Tenno (Pranzo)

Troticoltura «La Fiana»
Di Valenti Claudio (Bondo)

Exploitations situées dans le bassin versant de la Chiese

Facchini Emiliano
Pieve di Bono (Agrone)